

### Cheminevements possibles pour l'acquisition de la permanence

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ième</sup> année	3 <sup>ième</sup> année	4 <sup>ième</sup> année	5 <sup>ième</sup> année
<b>CLAUSE 5-2.02</b>	Occupation d'un <b>poste</b> pendant 2 années consécutives		<b>PERMANENCE</b> Dès le début d'un contrat à temps complet sur un <b>poste</b>		
<b>CLAUSE 5-2.02</b>	Occupation d'un <b>poste</b> pendant 2 années consécutives		<b>PAS DE POSTE</b>	<b>PERMANENCE</b> Dès le début d'un contrat à temps complet sur un <b>poste</b>	
<b>CLAUSE 5-2.06</b>	Occupation pendant 3 années consécutives de charges à temps complet, dont 2 à l'enseignement régulier			<b>PERMANENCE</b> Dès le début d'un contrat à temps complet sur un <b>poste</b>	
<b>CLAUSE 5-2.06</b>	Occupation pendant 3 années consécutives de charges à temps complet, dont 2 à l'enseignement régulier			<b>PAS DE POSTE</b>	<b>PERMANENCE</b> Dès le début d'un contrat à temps complet sur un <b>poste</b>

### Autres cheminevements

AUTRES		
<b>CLAUSE 5-2.07</b>	3 années d'ancienneté cumulées	<b>PERMANENCE</b> Dès le début d'un deuxième contrat consécutif à temps complet sur un <b>poste</b>
<b>CLAUSE 5-2.08</b>	5 années d'ancienneté cumulées	<b>PERMANENCE</b> Dès le début d'un contrat à temps complet sur un <b>poste</b>

#### Poste :

Charge annuelle d'enseignement à pourvoir à temps complet :

- a) créée par l'attribution de l'équivalent temps complet (ETC) d'une (1) enseignante ou d'un (1) enseignant à une discipline par la répartition prévue par le Collège ou ultérieurement à la suite d'une augmentation d'inscriptions aux cours ou aux programmes, selon le cas;

ou

- b) laissée vacante définitivement par le départ de la ou du titulaire du poste.

Pour une année d'enseignement donnée, aucun poste disponible ne peut être créé après le 30 septembre.

## **Questions et réponses sur l'acquisition de la permanence :**

### **Est-ce que toute l'ancienneté cumulée compte dans l'acquisition de la permanence ?**

Non. L'année au cours de laquelle vous bénéficiez d'un congé, d'une absence ou d'une libération à temps complet, d'une durée d'une session ou plus, est considérée comme une année consécutive (n'interrompt pas la séquence), mais n'est pas pris en compte pour l'acquisition de la permanence (5-2.02, 5-2.06, 5-2.07), sauf dans le cas où vous obtiendriez la permanence après 5 années d'ancienneté (5-2.08).

### **Y a-t-il des exceptions à cette règle ?**

Oui. Si vous avez déjà 3 années d'ancienneté, vous pouvez bénéficier d'un (1) ou de plusieurs congés relatifs aux droits parentaux, à temps complet d'une (1) session ou plus, mais dont la durée totale ne dépasse pas un (1) an, sans que cela est pour effet de retarder sa permanence. L'assignation provisoire (5-1.11), le congé de maternité de 21 semaines de même que les prolongements à ce congé en raison de l'état de santé de la mère ou de l'enfant (5-6.12) n'ont pas pour effet de retarder la permanence.

### **Quels avantages supplémentaires la permanence donne-t-elle ?**

Le statut de permanent donne plusieurs avantages. Voici quelques-uns des avantages que procure la permanence :

- Renouvellement automatique de votre contrat;
- Bénéficier de la sécurité d'emploi et tout ce qui s'y rattache (garantie salariale, remplacement en cas de mise en disponibilité...)
- Avoir droit à un congé à mi-temps d'une durée maximale de 2 ans suite à un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de leurs prolongations sans traitement;
- Avoir accès au congé à traitement différé ou anticipé
- ...